

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL169

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 6 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 énonce la mise en place de systèmes d'information, lesquels pourront notamment recenser des données à caractère médical et personnel.

La constitution d'un tel fichier n'est pas sans poser de sérieux problèmes :

- Avec la transmission de certaines données médicales, c'est le secret médical, principe absolu et général et garanti par le Code de la santé qui est gravement bousculé, même si le Sénat a de ce point de vue apporté de meilleures garanties.
- Avec l'identification des malades prévue pour la constitution de ces systèmes d'information, c'est le principe de l'anonymat est mis en danger, ouvrant la porte à des discriminations envers les personnes porteuses du virus ou soupçonnées de l'être.

En l'état, le dispositif proposé semble trop attentatoire au respect de la vie privée et des données personnelles. Un simple avis de la CNIL n'est pas une assurance suffisante visant à démontrer le bien-fondé d'un tel dispositif. Le présent amendement propose donc de retirer ces dimensions les plus problématiques de l'article 6.